

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité -- Travail -- Progrès

DECRET N° 95-113 DU 16 JUIN 1995
Portant abatement du salaire indiciaire
de base en application du PARESO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu la loi n° 24-66 du 23 Novembre 1966 portant Loi Organique relative au régime financier ;
Vu la Loi n° 021-89 du 14 Novembre 1989 portant Refente du Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu la Loi n° 15-94 du 14 Juillet 1994 portant modification du Budget de l'Etat pour l'année 1994 ;
Vu la Loi n° 5-94 du 1er Juin 1994 portant approbation du Programme d'Action et de Relance Economique et Sociale ;
Vu la Convention Collective du 1er septembre 1960 applicable aux Agents Contractuels et Auxiliaires de la Fonction Publique et de la République du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;
Vu l'ensemble des textes allouant des indemnités et primes aux agents de l'Etat, fonctionnaires et contractuels ;
Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 95-32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 95-85 du 14 Avril 1995 fixant les horaires de travail des Administrations et Etablissements Publics Administratifs ;
Vu le Décret 95-104 du 8 Juin 1995 portant abatement du salaire indiciaire de base consécutif à la réduction du temps de travail ;
Vu l'Arrêté n° 942 du 23 Mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des actes réglementaires ;
Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Janvier 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret porte aménagements de l'abattement du salaire indiciaire de base des agents de l'Etat, fonctionnaires, contractuels et militaires en service dans les administrations publiques et dans la Force Publique.

Article 2: (1) L'abattement indiciaire fixé par décret n° 95-104 du 8 Juin 1995 constitue le premier aménagement consécutif à la réduction du temps de travail, avec les exceptions y prévues en faveur :

- des agents de la Force Publique,
- des diplomates en mission dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger,
- des enseignants actifs au titre de l'année scolaire et universitaire 1994-1995

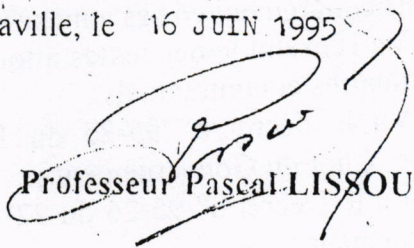
(2) Il est décidé un abattement complémentaire général cumulatif avec le précédent au taux de 15% sur le salaire indiciaire de base alloué à tout le personnel civil et militaire en poste dans toutes les administrations publiques et dans la Force Publique, à l'étranger et localement.


Article 3 : Le Présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Avril 1995 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 JUIN 1995

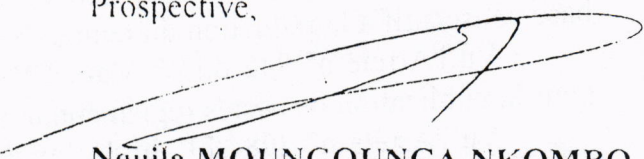
Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,


Professeur Pascal LISSOUBA


Général Jacques-Joachim YHOMBY OPANGO

Le Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Plan et de la
Prospective,


Ngula MOUNGOUNGA NKOMBO